

## Article 1 - Dispositions générales

### 1.01 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin, le singulier comprend le pluriel et les mots suivants signifient :

- a) «LOI» : la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, LRQ, c. C-29 et modifications.
- b) «RÈGLEMENTS DU MINISTRE» : Les règlements édictés par le ministre en vertu de la Loi et déterminant, d'une part, certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études et, d'autre part, certaines conditions de travail des cadres des cégeps.
- c) «TITULAIRE» : le directeur général ou le directeur des études.

### 1.02 - Compétences

Le **Conseil d'administration** est responsable de la nomination du titulaire, de son évaluation, de la durée de son mandat de même que de son renouvellement.

Le **Comité exécutif** s'assure de la conformité du contrat de travail du titulaire avec les lois, les dispositions réglementaires et les décisions du Conseil. Les diverses clauses et modalités du contrat de travail doivent faire l'objet d'une approbation explicite par le comité exécutif.

Le **président du Conseil** préside les comités identifiés au présent règlement. Il est l'interlocuteur du Conseil, du comité exécutif et des comités prévus au présent règlement auprès des personnes ou organismes consultés et auprès des titulaires.

Le **secrétaire du Conseil** agit comme secrétaire des comités. Il assure le bon déroulement des processus.

Le **directeur du Service des ressources humaines** reçoit les candidatures au nom du Cégep et communique aux candidats non retenus la décision les concernant.

Les **comités** prévus au présent règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel du déroulement de leurs opérations.

### 1.03 - Vacance

Le poste d'un titulaire est vacant lorsque :

- a) le titulaire décède ou démissionne;
- b) le mandat n'est pas renouvelé;
- c) le titulaire est congédié ou son mandat résilié.

Lorsque le titulaire est en renouvellement de mandat, le poste qu'il détient n'est pas vacant.

Le Conseil doit procéder à une nomination au poste de directeur général et de directeur des études lorsque l'un ou l'autre des postes est vacant.

### 1.04 - Mandat d'un titulaire

La durée du mandat est déterminée par le Conseil d'administration et doit être d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans. Il peut être renouvelé par résolution du Conseil d'administration.

La durée du mandat confié au titulaire doit apparaître dans la résolution de nomination ou de renouvellement de mandat du titulaire.

### 1.05 - Contrat de travail

Le contrat de travail du titulaire est soumis aux dispositions du présent règlement et doit respecter les règlements du ministre.

Le contrat de travail du directeur général doit être signé par le président et le vice-président du Conseil et celui du directeur des études par le président et le directeur général.

### 1.06 - Mesures intérimaires

En cas de vacance, le Conseil peut procéder à la nomination d'un titulaire intérimaire.

Si le Conseil nomme le directeur des études comme directeur général par intérim, il peut nommer aussi un directeur des études par intérim pour remplacer ce dernier.

Les nominations par intérim valent au moins pour la durée du processus de recrutement, sauf décision contraire du Conseil.

## Article 2 - Sélection et nomination

### 2.01 - Ouverture du poste

Lorsqu'il décide de combler le poste d'un titulaire autrement que de façon intérimaire, le Conseil doit procéder par concours public et porter le fait à la connaissance du personnel et de la Commission des études.

### 2.02 - Comité de sélection

Le Conseil forme un comité de sélection composé de cinq membres du Conseil dont le président du Conseil d'administration. Ces membres ne font pas partie du personnel ni des étudiants du Collège. Dans le cas de la sélection du directeur des études, le directeur général fait partie du comité. Le comité assure la confidentialité des renseignements qu'il détient.

### 2.03 - Étapes

- a) Le conseil fournit au comité de sélection les conditions d'admissibilité, les qualifications et l'expérience requises, de même que le calendrier des étapes de l'opération;
- b) Le comité détermine lesquelles parmi les candidatures reçues correspondent aux exigences établies par le Conseil. Si le comité de sélection ne trouve pas de candidat satisfaisant, il reprend la procédure et appelle de nouvelles candidatures.  
Le comité de sélection peut, s'il le juge à propos, engager des consultants pour l'assister.
- c) Le comité de sélection analyse les candidatures et rencontre les candidats retenus pour fin d'entrevue.
- d) Le comité de sélection recommande au Conseil le candidat qui lui paraît le plus apte à remplir le poste.
- e) Le président du Conseil demande l'avis de la Commission des études sur la candidature recommandée en lui fournissant la documentation pertinente.
- f) Le Conseil nomme le titulaire du poste ou reprend la procédure de sélection à la phase qui lui apparaît la plus opportune.

## Article 3 - Renouvellement de mandat

### 3.01 - Disposition générale

Avant d'entreprendre le processus de renouvellement de mandat d'un titulaire, le Conseil doit l'en aviser par écrit au moins sept mois avant la fin du mandat.

### 3.02 - Initiative du titulaire

Dans les trente jours de l'avis reçu, le titulaire doit aviser le Conseil, par écrit, de sa décision de solliciter ou non un renouvellement de mandat.

Le défaut de fournir tel avis dans les délais requis équivaut pour le titulaire à une renonciation au renouvellement de son mandat.

### 3.03 - Comité d'évaluation

Lorsque le titulaire sollicite un renouvellement de mandat, le Conseil forme un comité d'évaluation composé de cinq membres du Conseil d'administration dont le président du Conseil. Les membres ne font pas partie du personnel ni des étudiants du Collège. Dans le cas du directeur des études, le directeur général fait partie d'office du comité.

### 3.04 - Processus et étapes

- a) L'évaluation du titulaire doit être fondée sur son rendement général en regard des objectifs et actions contenues au plan d'action annuel du Collège, des buts et objectifs qui lui ont été assignés et des responsabilités définies à la loi et aux règlements du Collège. En ce qui concerne le renouvellement du mandat du directeur des études, le Conseil d'administration invite le directeur général à lui soumettre ses propres évaluations.
- b) Le comité d'évaluation examine les évaluations antérieures s'il y a lieu, rencontre le titulaire, demande l'avis de la Commission des études et consulte les personnes et groupes qu'il juge appropriés, notamment le Syndicat des enseignants, le Syndicat des employés de soutien, le Syndicat des professionnels non-enseignants, l'Association des cadres, l'Association étudiante, et fait rapport au Conseil. Les avis des groupes et instances consultés font partie du rapport que le comité d'évaluation remet au Conseil.
- c) Avant que le Conseil d'administration ne statue sur la demande de renouvellement de mandat du titulaire, ce dernier, s'il le désire, présente ses observations à l'assemblée.
- d) Le Conseil fait au titulaire les recommandations et observations qu'il juge appropriées. Il lui transmet son évaluation par écrit et sous pli confidentiel et l'avise de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat. Cet avis doit parvenir au titulaire au moins trois mois avant la date d'expiration de son mandat.
- e) Lorsque le Conseil décide de ne pas renouveler le mandat du titulaire, il lui communique au moins 45 jours avant la fin de son mandat, sa décision de maintenir son lien d'emploi avec le Collège ou d'y mettre fin. Le cas échéant, les dispositions du règlement du ministre s'appliquent.

## Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.